

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2021

ELECTION PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3713)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL6

présenté par

M. Orphelin, Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme Forteza,
Mme Gaillot et M. Julien-Laferrière

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 4, après la référence :

« L. 57-1 »,

insérer les références :

« à L. 72-1, L. 74 ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 8 :

« 5° Sont ajoutés des VI et VII ainsi rédigés : ».

III. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VII. – Chaque mandataire peut disposer de deux procurations, y compris lorsqu’elles sont établies en France.

« Si cette limite n’est pas respectée, les procurations qui ont été dressées les premières sont les seules valables. La ou les autres procurations sont nulles de plein droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la double procuration pour le vote en France lors des présidentielles, comme cela a été le cas pour les élections municipales de juin 2020.

Cela a pour but de simplifier l'accès au vote. Cette disposition pourra à terme conduire à faire évoluer le code électoral.